2° A l'organe chargé de l'administration de l'entreprise dominante de ce groupe, définie à l'article L. 2331-1.

L. 2312-21 LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 41

Un accord d'entreprise conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article *L. 2232-12* ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité, définit :

- $1^{\circ}$  L'organisation, l'architecture et le contenu de la base de données économiques, sociales et environnementales;
- 2° Les modalités de fonctionnement de la base de données économiques, sociales et environnementales, notamment les droits d'accès et le niveau de mise en place de la base dans les entreprises comportant des établissements distincts, son support, ses modalités de consultation et d'utilisation.

La base de données comporte au moins les thèmes suivants : l'investissement social, l'investissement matériel et immatériel, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise, les fonds propres, l'endettement, l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants, les activités sociales et culturelles, la rémunération des financeurs, les flux financiers à destination de l'entreprise et les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

L'accord peut également intégrer dans la base de données les informations nécessaires aux négociations obligatoires prévues à l'article *L. 2242-1*, au 1° de l'article *L. 2242-11* ou à l'article *L. 2242-13* et aux consultations ponctuelles du comité social et économique prévues à l'article *L. 2312-8* et à la sous-section 4. L'organisation, l'architecture, le contenu et les modalités de fonctionnement de la base de données sont tels qu'ils permettent au comité social et économique et, le cas échéant, aux délégués syndicaux d'exercer utilement leurs compétences.

A défaut d'accord prévu à l'alinéa premier, un accord de branche peut définir l'organisation, l'architecture, le contenu et les modalités de fonctionnement de la base de données économiques, sociales et environnementales dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

Paragraphe 3: Dispositions supplétives

L. 2312-22 LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - ar

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. 

Dp.Appel ■ Jp.Admin. 

Juricaf

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-19, le comité social et économique est consulté chaque année sur :

- 1° Les orientations stratégiques de l'entreprise dans les conditions définies au sous-paragraphe 1er ;
- 2° La situation économique et financière de l'entreprise dans les conditions définies au sous-paragraphe 2;
- 3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi dans les conditions définies au sousparagraphe 3.

Au cours de ces consultations, le comité est informé des conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise.

Les consultations prévues aux 1° et 2° sont conduites au niveau de l'entreprise, sauf si l'employeur en décide autrement et sous réserve de l'accord de groupe prévu à l'article *L. 2312-20*. La consultation prévue au 3°

p.349 Code du travai